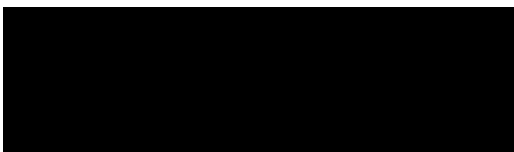
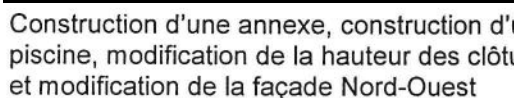


DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 23/12/2022 Complétée les 09/03/2023 et du 08/04/2023		N° PC 091 552 17 1 0027 M02
<p>Par : </p> <p>Demeurant à : </p> <p>Pour : Construction d'une annexe, construction d'une piscine, modification de la hauteur des clôtures et modification de la façade Nord-Ouest</p> <p>Terrain sis : 18 bis du Parc AB44, AB43, AB42</p>		<p>Surface de plancher autorisée : 155,77 m²</p> <p>Surface créée : 0 m²</p> <p>Destinations : habitation</p>

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 septembre 2016, rectifié le 26 janvier 2017 et modifié par délibération du conseil municipal du 6 décembre 2018,
Vu la modification n°2 approuvée par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2021,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-18 du 17/03/2022 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et la délibération n° 2022-19 du 17/03/2022 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.),

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Saint-Germain-lès-Arpajon le 23/12/2022 et affichée le 23/12/2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Cœur d'Essonne Agglomération du 27/03/2023,

Vu le permis de construire n° PC 091 552 17 1 0027 délivré le 07/08/2017 à Monsieur et Madame GOMES Mickael et Delmina,

Vu le permis de construire modificatif n° PC 091 552 17 1 0027 M01 délivré le 18/12/2017 à Monsieur et Madame GOMES Mickael et Delmina,

Vu la demande de permis de construire modificatif formulée le 23/12/2022 par Monsieur et Madame GOMES Mickael et Delmina, qui a pour objet de modifier les points suivants :

- ✓ La construction d'une annexe non close,
- ✓ La construction d'une piscine enterrée non couverte inférieur à 10 m² d'emprise au sol,
- ✓ La modification des clôtures existantes de 1,80 m de hauteur à 2,00m de hauteur,
- ✓ La création d'un débord de toit sur la façade arrière (Nord/Ouest).

Vu les pièces complémentaires du 09/03/2023 et du 08/04/2023,

ARRETE**ARTICLE 1**

Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée,

ARTICLE 2

Les pétitionnaires devront respecter strictement **l'avis favorable** de Cœur d'Essonne Agglomération, ci-annexé, **assorti de prescriptions** relatives aux points suivants :

AU TITRE DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » ;

- ✓ Prescriptions pour les Eaux pluviales
- ✓ Prescriptions pour les Branchements
- ✓ Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

ARTICLE 3

Les plans annexés au présent arrêté annulent et remplacent ceux correspondants annexés à l'arrêté du 07/08/2017 et du 18/12/2017,

ARTICLE 4

Toutes les clauses, conditions et réserves de l'arrêté en date du 07/08/2017 et du 18/12/2017 demeurent valables et devront être rigoureusement respectées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification au demandeur (Articles L 424-7 et R 424 -11 et 12 du CU).

Fait à Saint-Germain-lès-Arpajon,
Le 25/04/2023,



Pour le Maire, et par délégation,
La 2ème Adjointe chargée de l'Urbanisme, du
Droit des sols et du Cimetière

Laudénia VELHO

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : (Allongement de la durée de validité des autorisations d'urbanisme - décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 - Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication)
- Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- Les dispositions relatives à l'allongement de la durée de validité des permis et des décisions de non-opposition à déclaration préalable s'appliquent aux autorisations en cours de validité à la date de publication du décret. Le décret porte le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme de deux ans à trois ans. Ce délai pourra être prorogé d'un an, non plus une seule fois mais deux fois. Enfin, le délai de validité portant sur des ouvrages de production d'énergie renouvelable pourra être prorogé plusieurs fois pour une année, jusqu'à l'achèvement d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Ces dernières dispositions étaient jusqu'alors réservées aux seuls projets éoliens
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances